

ARTICLE III

Procédure de modification

3.1 Lorsqu'une Administration se propose d'apporter une modification au Plan; c'est-à-dire:

- soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
- soit d'inscrire une nouvelle assignation au Plan;
- soit de mettre en service une nouvelle station;
- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station;

la procédure ci-après est appliquée avant toute notification à l'IFRB d'une modification au Plan de Rio de Janeiro, ou en même temps que cette notification.

3.2 *Projets de modification des caractéristiques d'une assignation, d'inscription d'une nouvelle assignation, ou de mise en service d'une nouvelle station.*

3.2.1 Une Administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation inscrite au Plan, l'inscription d'une nouvelle assignation ou la mise en service d'une nouvelle station doit chercher à obtenir l'accord de l'autre Administration.

3.2.2 Toute assignation conforme à l'Accord est considérée comme défavorablement influencée lorsque les calculs effectués conformément à l'Annexe 2 indiquent qu'un projet de modification au Plan entraînerait un brouillage opposable. Au cas où un projet de modification au Plan, soumis par une Administration, est défavorablement influencé par un projet de modification provenant de l'autre Administration, le projet portant la date antérieure de notification fera foi, à moins qu'il soit convenu que ce dernier causera un brouillage opposable à d'autres assignations dans le Plan.

3.2.3 Si l'Administration recevant une notification considère comme acceptable le projet de modification au Plan, elle communique le plus rapidement possible son accord à l'autre Administration et en informe l'IFRB. Si l'Administration recevant une notification considère que le projet de modification au Plan est inacceptable, elle communique les raisons de son refus à l'Administration présentant la notification dans un délai de 60 jours. Si aucun commentaire n'a été reçu dans ce délai de 60 jours, l'Administration qui présente la notification peut effectuer l'assignation considérée et informer l'IFRB qu'elle a obtenu l'accord de l'autre Administration.

3.2.4 L'accord prévu à l'alinéa 3.2.1 n'est pas requis pour un projet de modification des caractéristiques d'une assignation conforme à l'Accord, si cette modification n'entraîne aucune augmentation de l'intensité du champ rayonné dans une direction quelconque et, s'il s'agit d'un déplacement de la station, si ce déplacement est limité à la plus élevée des valeurs, soit de 3 km ou de 5 % de la distance au point le plus proche de la frontière du pays voisin mais sans dépasser 10 km. Cette distance est calculée à partir de l'emplacement initialement inscrit dans le Plan, ou de celui qui y a été inscrit par la suite en application des dispositions de l'alinéa 3.2. En tout état de cause, ce déplacement ne doit pas entraîner un chevauchement de contours